

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE  
LA RÉGION D'AUDRUICQ

PLAN DE ZONAGE  
COMMUNE DE OFFEKERQUE

PLUI Arrêté le: 19/10/2017	PLUI Approuvé le: 25/09/2018	PLUI Modifié le: 18/09/2025
----------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------



Légende

- Limites CCRA
- Limites des communes de la CCRA
- Limites des zones d'urbanisme du PLUI
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Cœur de nature (SCOT)
- Emplacements réservés
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Cours d'eau
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Haie
- Parcelles
- Bâti
- Cimetière
- Cours d'eau
- Zones Inondées Constatées
- Repérage patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**
- Patrimoine bâti à protéger
- Exploitations agricoles**
- Installations agricoles
- Installations agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental

Zone	désignation
Nzh	Secteur de la zone naturelle à caractère humide
UH	Zone urbaine destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Azh	Secteur de la zone agricole à caractère humide
UC	Zone urbaine mixte de faible densité
NI	Secteur de la zone naturelle réservée aux activités de loisirs
UB	Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant au centre-bourg
N	Zone naturelle protégée, destinée à la protection du milieu naturel et à sa mise en valeur
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ae	Secteur de la zone agricole correspondant aux activités économiques isolées dans la plaine agricole

**LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATION D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.151-41 du code de l'urbanisme)**

Désignation	Surface (ha)
Emplacement réservé n°1 : Aménagement du carrefour	0,01
Emplacement réservé n°2 : Piste cyclable	0,43
Emplacement réservé n°3 : Aménagement du carrefour	0,02
Emplacement réservé n°4 : Voie de désenclavement	0,04
Emplacement réservé n°5 : Voie de désenclavement	0,05
Emplacement réservé n°6 : Chemin piéton	0,02

**PATRIMOINE URBAIN (article L.151-19 du code de l'urbanisme)**

Désignation	Numéro
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Sécherie	1
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Moulin Liane	2
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Château Belle vue	3
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Corps de Ferme	4
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Corps de Ferme	5

**PATRIMOINE NATUREL À PROTÉGER (article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

Désignation	Numéro

